

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1106

présenté par

M. Amard, Mme Amrani, Mme Abomangoli, M. Alexandre, Mme Amiot, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Après l'article 220 *quater* du code général des impôts, il est inséré un article 220 *quater A* ainsi rédigé :

« Art. 220 *quater A.* – I. – Les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 000 d'euros, dont la responsabilité dans la pollution d'une nappe phréatique, ou d'un sol est constatée par un organe relevant de l'autorité judiciaire sont assujetties à une majoration de 10 % sur le taux nominal de l'impôt sur les sociétés versé l'année civile où la constatation a été établie.

« II. – Sont exclues de cette majoration les sociétés qui financent les travaux nécessaire à la dépollution intégrale des dites nappes ou des dits sols dans les 12 mois qui suivent la constatation de leur responsabilité par un organe relevant de l'autorité judiciaire.

« III. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalité de financement des travaux définis au présent II. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Par cet amendement, le groupe LFI propose de mettre en place une surtaxe de 10 % sur les bénéfices entreprises qui polluent les sols, les nappes phréatiques, et qui refusent de réparer leur dégradation de l'environnement.

Les nappes phréatiques constituent la première source d'eau potable du pays. Pourtant, du fait des activités humaines, 97 % des stations d'eaux souterraines sont contaminées aux pesticides. Dans près d'un tiers des cas, la contamination dépasse les normes de qualité en vigueur, mettant en péril la santé de millions de français françaises.

La cause principale de la pollution des nappes phréatiques a été identifiée : elle est issue à 70 % du recours massif aux pesticides qui polluent progressivement tous les cours d'eau de France. Lorsqu'il pleut ou lorsque les terres sont irriguées, les résidus de pesticides peuvent être emportés vers les sources d'eau de surface ou infiltrer les nappes phréatiques, contaminant ainsi l'eau que nous buvons et utilisons au quotidien.

Et l'étendue du problème n'est pas encore tout à fait connue. De nombreux polluants, pourtant présents en nombre, sont pour l'heure dépourvus de valeurs seuils, empêchant ainsi d'analyser l'ampleur de leur concentration. C'est notamment le cas des PFAS, les « polluants éternels ». Ainsi, cet été, la consommation d'eau a été interdite dans les 12 communes des Ardennes pour éviter une contamination des populations. À titre d'exemple, la source utilisée dans le village de Villy est si polluée qu'elle ne peut plus être traitée. Ce n'est malheureusement pas un cas isolé : près du tiers (31 %) des nappes phréatiques françaises sont désormais polluées par des pesticides et des nitrates.

Les entreprises qui sont responsables d'un tel saccage des eaux souterraines jouissent d'une impunité évidente. Celles-ci sont en général les mêmes que celles qui se rendent coupables de l'accaparement des ressources naturelles, dont l'eau. C'est par exemple le cas de Nestlé qui a enfoui clandestinement des tonnes de déchets plastiques dans des décharges illégales situées à Vittel, contaminant ainsi les nappes phréatiques locales ainsi que les sols environnants. Ce modèle industriel, axé sur la recherche de profit à court terme, sacrifie l'environnement et met en danger la santé des écosystèmes locaux.

Pour cette raison, nous proposons une surtaxe de 10 % sur l'impôt sur les sociétés des entreprises qui polluent les nappes phréatiques. Seront concernées les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 000 d'euros, dont la responsabilité dans la pollution d'une ou plusieurs nappes phréatiques est constatée par un organe relevant de l'autorité judiciaire, et qui ne financent pas de travaux de dépollution des dites nappes dans les 12 mois. De cette manière, les grands pollueurs se chargeront de dépolluer eux-mêmes, ou donneront à l'Etat les moyens pour le faire.

"